

quête médicale dans la procédure d'interdiction, d'une manière générale, est une lacune à laquelle il conviendrait de remédier, mais il est étrange que cette abstention puisse s'étendre aux cas internés dans un asile et que l'action des médecins soit complètement ignorée. Cependant notre code civil, pas plus dans un cas que dans l'autre, ne fait aucune mention de cette intervention. Au lieu de cela, le tribunal n'a pour s'éclairer que les témoignages de gens étrangers à toutes les connaissances médicales. Croit-on que le simple interrogatoire d'un juge ou d'un protonotaire fournisse toujours au tribunal des lumières suffisantes pour connaître toutes les situations mentales que peuvent présenter les aliénés. Il faut bien le dire, cet interrogatoire se fait souvent d'une manière superficielle et absolument insuffisante. Les questions posées n'ont généralement pas d'autre but que de s'assurer du degré d'intelligence du malade. Mais l'intelligence peut être affectée de mille autres manières que par son affaiblissement. Les perversions de l'intelligence sont nombreuses, quelquefois, il faut une longue habitude des aliénés pour les découvrir, mais elles n'en sont pas moins à redouter, dans l'intérêt des biens du malade, pour cela. Le mandataire de la cour, livré à ses propres lumières, méconnaîtra ces états pathologiques où les mesures protectrices seraient d'autant plus urgentes que les apparences de la raison les rendent plus dangereux pour ceux qui en sont atteints (Masoin).

Cependant nous avons vu des mandataires de la cour venir à l'asile interroger des malades indubitablement aliénés, et, après un entretien de quelques minutes, sans prendre la peine de se renseigner auprès du médecin, acquiescer la conviction qu'ils étaient sains d'esprit. Heureusement que dans un bon nombre de cas nous avons pu, en reprenant l'examen devant eux, les convaincre de leur erreur. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut en résulter des erreurs judiciaires, dont la plus grave serait de laisser les biens des aliénés aux mains de ceux qui voudraient exploiter leur faiblesse d'intelligence, leur délire ou leurs préventions morbides.

Je crois que la loi devrait prescrire que, dans toutes affaires d'interdiction, il serait fait une expertise médicale et que les experts seraient entendus en audience publique.

POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Il me reste à parler d'une action intentée, par un patient sorti de l'asile, aux Révérendes Sœurs propriétaires de l'asile, à leurs médecins et à moi-même, au montant de vingt cinq mille piastres, pour détention illégale, conspiration, etc.

Après un procès de quatre jours devant un jury, l'action fut renvoyée avec les dépens contre la partie adverse. Les faits relatifs à l'internement de ce personnage peuvent être rapportés brièvement comme suit :

Dans les premiers jours de mars 1895, il avait été arrêté sur une accusation de vagabondage. Son attitude extraordinaire, ses discours bizarres, lors de sa comparution devant le magistrat de police, firent douter de l'intégrité de ses facultés mentales. La cour, le croyant incapable de subir un procès, demanda au shérif de le faire examiner, et cet officier me requit, en conséquence, conformément à la loi,